

ANNEXE 3 Conditions de RECRUTEMENT dans la FPT

Type de recrutement	Loi n° 84-53 du 26/01/84	Organe délibérant	Bourse de l'emploi	Durée de l'engagement	Acte de recrutement
Besoin lié à un accroissement temporaire d'activité	Article 3 - 1°	OUI	NON	12 mois maximum pendant une même période de 18 mois	CDD
Besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité	Article 3 - 2°	OUI	NON	6 mois maximum pendant une même période de 12 mois	CDD
Remplacement d'agents sur un emploi permanent	Article 3-1	Délibération de principe	NON	Durée de l'absence de l'agent A remplacer (peut prendre effet avant le départ de l'agent à remplacer)	CDD
Vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire	Article 3-2	OUI	OUI	1 an renouvelable dans la limite d'une durée totale de 2 ans	CDD
Emploi permanent lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires	Article 3-3 - 1°	OUI	OUI	3 ans maximum renouvelables dans la limite totale de 6 ans.	CDD A l'issue des 6 ans, CDI
Emploi permanent lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient (catégorie A) et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté	Article 3-3 - 2°	OUI	OUI	3 ans maximum renouvelables dans la limite totale de 6 ans.	CDD A l'issue des 6 ans, CDI
Emploi permanent de secrétaire de mairie ds les communes de moins de 1000 habitants ou de secrétaire dans les groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil	Article 3-3 - 3°	OUI	OUI	3 ans maximum renouvelables dans la limite totale de 6 ans.	CDD A l'issue des 6 ans, CDI
Emploi permanent à temps non complet < 50% d'un tps complet dans les communes de moins de 1000 hbts ou dans les groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil	Article 3-3 - 4°	OUI	OUI	3 ans maximum renouvelables dans la limite totale de 6 ans.	CDD A l'issue des 6 ans, CDI
Emploi permanent dans les communes de moins de 2000 habitants et dans les groupements de communes de moins de 10000 habitants lorsque la création ou la suppression d'un emploi dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public	Article 3-3 - 5°	OUI	OUI	3 ans maximum renouvelables dans la limite totale de 6 ans.	CDD A l'issue des 6 ans, CDI
Personnes handicapées	Article 38	OUI	OUI	Durée du contrat correspondant à la durée du stage. Contrat renouvelable pour une durée n'excédant pas sa durée initiale	CDD
Certains emplois de direction	Article 47	OUI	OUI	Non précisée par la loi	CDD
Collaborateur de cabinet	Article 110	OUI	NON	Au maximum jusqu'à l'expiration du mandat électoral	CDD
Collaborateur de groupe d'élus (communes de plus de 100 000 habitants)	Article 110-1	OUI	NON	3 ans maximum renouvelables dans la limite du terme du mandat électoral de l'assemblée délibérante concernée.	CDD A l'issue des 6 ans, CDI